



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 15/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Société BRIOCHE PASQUIER Étoile**

475 Route de Portes Les Valence  
CS 30075  
26800 Étoile-Sur-Rhône

Références : 20251010-RAP-DAEN1106  
Code AIOT : 0006109920

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement BRIOCHE PASQUIER ÉTOILE implanté ZI Les Basseaux 475 route de Portes-Lès-Valence CS 30075 26800 Étoile-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRIOCHE PASQUIER ÉTOILE
- ZI Les Basseaux 475 route de Portes-Lès-Valence CS 30075 26800 Étoile-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006109920
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRIOCHE PASQUIER Étoile est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication industrielle de produits briochés frais.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Délais
1	Point situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Suivi des modifications : Nouveau stockage	Code de l'environnement du 09/01/2025, article R.181-46 II	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Suite inspection 17/02/2015 :Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 7.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.3.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Disponibilité des fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Demande d'action corrective	1 mois
13	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Accessibilité des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 7.4.2	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

*Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suite inspection du 23/10/2012 : Alarme fuite ammoniac	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 8.1.10.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Suite inspection 17/02/2015 : Ateliers de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 8.4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 9.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
10	Identification des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 7.1.2	/	Sans objet
12	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
15	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59Et 25-IV	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de solder des non-conformités issues d'inspections précédentes concernant en particulier l'alarme associée à la détection d'ammoniac, la détection d'hydrogène dans l'atelier de charge d'accumulateurs, l'isolement des réseaux en cas de déversement accidentel.

Des non-conformités subsistent néanmoins concernant notamment le respect des valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux du site avec des dépassements toujours fréquents sur les paramètres température, pH, DCO et DBO<sub>5</sub>, et le positionnement de l'exploitant sur la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées qui doit être complété.

Le nouveau chapiteau de stockage ne respecte pas les règles d'implantation. L'exploitant doit compléter son dossier.

L'inspection a porté sur la thématique « produits chimiques » et en particulier sur le respect de la fiche de donnée de sécurité du produit CIPTON VC11. Les conditions d'utilisation et de stockage de ce produit sont conformes.

Des non-conformités ont été relevées concernant la disponibilité des dernières versions des fiches de données de sécurité, les risques d'incompatibilités entre produits associés à une même rétention en cas de déversement et la disponibilité de l'état des matières stockées.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2022</li></ul>			
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011182-0025 du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :			
Nature des activités	Volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour	97,55 t/j	3642-3	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	80 t/j	2220-A	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	10 t/j	2221-A	A
Transformation des produits issus du lait	255 000 l/j équivalent-lait	2230-1	A
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	3 600 kW	2921-a	E
Entrepôts couverts	25 480 m <sup>3</sup>	1510.3	DC
Ammoniac	192 kg	4735-2-b	DC
Application de colle	100 kg/j	2940-3-b	DC
<b>Constats :</b> Par courrier du 03/01/2022, l'exploitant a déposé une déclaration d'antériorité concernant la rubrique 1510. Le site est classé à enregistrement pour la rubrique 1510. L'exploitant a complété son dossier par courriels des 01/04/2022 et 19/04/2022. Des compléments étaient encore attendus : <ul style="list-style-type: none"><li>• plan de localisation des stockages avec le tonnage et le volume permettant de justifier le classement,</li><li>• conclusion explicite quant à la conformité des installations ou demandes d'aménagement aux prescriptions le cas échéant,</li><li>• précisions concernant le tableau d'analyse transmis.</li></ul> Un complément a été transmis par courrier du 13/05/2024, suite à relance de la part de l'inspection. L'inspection du 09/01/2025 a permis d'échanger sur ce dossier. Le dossier soulève les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les prescriptions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié concerne le stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux. Or, l'exploitant a limité son analyse au bâtiment de stockage en hauteur existant et aux</li></ul>			

produits dangereux.

- Les murs coup feu et les portes n'apparaissent pas sur le plan transmis.
- Il n'est pas possible de vérifier le positionnement de l'exploitant concernant les IPD (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage) prises en compte pour le classement 1510. En particulier, si les zones dédiées au stockage ne répondent pas à la définition d'une cellule (séparée par un dispositif au moins REI 120), la zone de fabrication pourrait être concernée par la rubrique 1510 (cf. questions I.2.1 à I.2.9 du guide entrepôt). De même, le fait que la zone de fabrication ne soit pas à considérer comme une zone dédiée au stockage doit être justifié, il convient d'indiquer si le combustible présent correspond à une quantité inférieure à 2 jours de production et/ou à un encours de production (cf. Question I.2.4 du guide entrepôts).

**Non-conformité :**

**Le dossier concernant le positionnement sur la rubrique 1510 est incomplet.**

Concernant le projet de nouveau bâtiment de stockage en hauteur, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les zones bénéficiant de l'antériorité pour les rubriques 1510 et 2220 doivent être clairement identifiées sur un plan.

Concernant le classement potentiel du site sous la rubrique 2910-A :

Le site dispose de :

- 1 chaudière à gaz eau chaude sanitaire de 720 kW (installée en 2000)
- 1 chaudière à gaz vapeur de 500 kW (installée en 2005)
- 2 groupes motopompe diesel de 175 kW chacun

L'inspection a constaté lors de la visite que les chaudières ont bien deux cheminées distinctes.

Les appareils de combustion existants de puissance inférieure à 2 MW, qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20/12/2018 (modification de la nomenclature), non raccordés à une cheminée commune, peuvent être considérés de fait comme ne pouvant être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Dans ces cas, les installations de combustion sont distinctes.

Par conséquent, les installations étant toutes de puissance inférieure à 1 MW, **le site n'est pas classé sous la rubrique 2910.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son dossier concernant le positionnement sur la rubrique 1510 en prenant en compte les observations de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Suivi des modifications : Nouveau stockage**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/01/2025, article R.181-46 II

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance

**Prescription contrôlée :**

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte

l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

**Constats :**

Lors de la réunion du 7 décembre 2021, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un projet d'extension du site Brioches Pasquier Étoile : création d'un deuxième bâtiment de stockage en hauteur, extension de la zone de stockage des matières premières, nouvelle zone de stockage des déchets, déplacement de l'accès poids lourds.

Par courrier du 3 janvier 2022, l'exploitant a informé l'inspection de son projet de mettre en place une structure temporaire de stockage de 400 m<sup>2</sup> pour pallier les difficultés de surfaces de stockage en prévision des travaux d'agrandissement.

Une réunion s'est tenue le 9 février 2022 en présence de l'inspection des installations classées et du SDIS 26, au cours de laquelle des informations complémentaires ont été demandées concernant cette structure de stockage : emplacement (plan avec distances à la clôture et aux bâtiments existants), quantités et caractéristiques de matières stockées, caractéristiques des moyens de prévention incendie. Ces compléments sont nécessaires à une consultation du SDIS et à l'instruction du dossier.

Par courrier du 3 janvier 2024, l'inspection a informé l'exploitant qu'en l'absence des compléments demandés, le dossier ne pouvait être instruit.

L'exploitant a transmis des compléments par courrier du 13 mai 2024.

Lors de l'inspection du 9 janvier 2025, l'inspection a constaté que le chapiteau de stockage était en place et utilisé.

Cette structure est un nouveau stockage, fermé, devant être inclus dans le classement sous la rubrique 1510 en tant qu'installation nouvelle 1510 et respecter les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié.

La structure est en acier, les façades en panneau tôle acier. L'exploitant indique que les parois sont M0, isolée par de la laine de roche.

Le chapiteau est équipé d'un système d'extinction automatique par sprinklage. Les trappes de désenfumage sont visibles. Des extincteurs sont disponibles. L'inspection relève l'absence d'affichage du plan des moyens de lutte contre l'incendie dans le chapiteau.

Les éléments de structure sont implantés à une distance de l'enceinte inférieure à 20 m. Or, des matières combustibles sont stockées sous le chapiteau.

**Non-conformité :**

Le dossier ne comporte pas tous les éléments concernant les moyens d'extinction, notamment le calcul des besoins en eau d'extinction, et la rétention des eaux incendie.

Le dossier déposé ne comporte ni étude des effets thermiques ni demande d'aménagement des prescriptions applicables, en particulier des prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 01/07/2011 relatives à l'implantation et l'accessibilité et les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié.

Le chapiteau ne respecte pas les règles d'implantation de l'article 8.3.2. Or, des matières combustibles y sont stockées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son dossier en conséquence sous 1 mois. Il doit se positionner sur la conformité du chapiteau aux prescriptions de ses arrêtés préfectoraux et de l'arrêté de prescription général de la rubrique 1510 et solliciter, le cas échéant, un aménagement des prescriptions en proposant des mesures compensatoires lorsque nécessaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Suite inspection du 23/10/2012 : Alarme fuite ammoniac**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 8.1.10.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de détection ammoniac
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/10/2012</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2012</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] le franchissement du deuxième seuil (soit 1000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.</p>
<b>Constats :</b> <p>Constatations et demandes de l'inspection du 23/10/2012 : Aucune alarme audible en tous points de l'établissement n'est en place. Mettre en place une alarme audible en tous points de l'établissement en cas de déclenchement du seuil 1 000 ppm. Un échéancier raisonnable d'installation sera proposé à l'inspection avant le 30 novembre 2012.</p> <p>Constatations et demandes de l'inspection du 17/02/2015 : L'alarme audible en tous points de l'établissement en cas de déclenchement du seuil 1 000 ppm (ammoniac) est en place. Aucune procédure de test périodique n'est prévue. Mettre en place une procédure de contrôle du fonctionnement de l'alarme fuite ammoniac, réaliser ce contrôle et transmettre les résultats à l'inspection.</p> <p>Constat issu de l'inspection du 29/11/2021 : Non-conformité : Le test des alarmes incendie et NH<sub>3</sub> est prévu tous les 6 mois. Les rapports des 24/03/2021 et 15/09/2020 de la société Chubb comportent bien les essais de ces alarmes. Cependant, le rapport ne mentionne pas si l'alarme NH<sub>3</sub> est bien audible en tout point de l'établissement. Il mentionne des manques d'audibilité dans certaines zones pour la sirène d'évacuation. L'exploitant réalise un état des lieux des alarmes NH<sub>3</sub> et propose, le cas échéant, un planning de réalisation des modifications nécessaires pour que l'alarme soit audible en tous points de l'établissement. Le rapport du 15/09/2020 indique que les alarmes incendie et NH<sub>3</sub> sont inversées dans la salle des machines. L'exploitant a indiqué avoir programmé ces travaux lors du prochain arrêt en mars 2022. L'exploitant transmet le compte rendu de vérification des installations après réalisation des travaux.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des détecteurs du 13/10/2023 par mail du 26/02/2024. Ce document ne répond pas à la demande.</p> <p>Lors de l'inspection du 09/01/2025, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des détections incendie du 04/04/2024, mentionnant les diffuseurs sonores, ainsi que le rapport de contrôle ammoniac du 14/05/2024. Les rapports ne mentionnent pas d'anomalies. La non-conformité est soldée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Suite inspection 17/02/2015 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 71.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/02/2015</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2015</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<b>Constats :</b> <p>Constatations et demandes de l'inspection du 17/02/2015 :</p> <p>Le compte rendu de la dernière vérification des installations électriques (Q18) réalisé entre le 1er et le 19 décembre 2014 met en évidence 20 observations déjà signalées lors du contrôle précédent. Des actions ont été engagées par l'exploitant.</p> <p>Mettre en place les actions correctives suite aux observations relevées sur le dernier rapport de vérification des installations électriques après avoir établi un ordre de priorité et transmettre à l'inspection les justificatifs correspondants. Un échéancier de travaux sera fourni pour celles qui n'auront pas été réalisées dans le délai accordé.</p> <p>Constatations et demandes de l'inspection du 29/11/2021 :</p> <p>Le rapport Q18 du 16/12/2020 comporte 8 non-conformités dont 2 nouvelles. Certaines non-conformités datent de 2012.</p> <p>L'exploitant transmet une mise à jour du planning de traitement de ces non-conformités.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan d'action.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 09/01/2025 :</p> <p>Le tableau de suivi des anomalies n'est pas mis à jour et ne permet pas de s'assurer du suivi des non-conformités.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit veiller à faire un suivi des non-conformités relatives aux installations électriques.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Suite inspection 17/02/2015 :Ateliers de charge d'accumulateurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 8.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation des ateliers d'accumulateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/02/2015</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2015</li></ul>

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

$$Q=0,05 n I$$

où

Q=débit minimal de ventilation, en m/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

**Constats :**

Constatations et demandes de l'inspection du 17/02/2015 :

L'atelier situé vers le stockage des matières premières ne comporte pas de système de ventilation.

De plus, 3 chariots autonomes guidés par laser ont été mis en place dans la zone de production et la zone fixe de recharge des batteries (batterie gel) de ces chariots n'est pas située dans un local de charge spécifique.

Transmettre dans un premier temps à l'inspection la documentation technique sur les batteries gel (avec les conditions de recharge) qui équipent les chariots autonomes guidés par laser, l'auto-laveuse et les futurs chariots qui seront rechargés dans le local de charge pour examen. Les résultats de cet examen permettront de définir si l'opération de charge de ces batteries dégage ou non des gaz.

L'exploitant a transmis les informations concernant les batteries gel des chariots autonomes guidés par laser. Il est bien mentionné sur le document technique que ces batteries ont un très faible dégagement gazeux lors de l'opération de charge. Cette opération de charge entre donc dans la rubrique 2925 et doit être effectuée dans un local de charge.

Constatations et demandes de l'inspection du 29/11/2021 :

Le tableau des activités de l'établissement a été modifié par arrêté du 24 octobre 2016 : l'installation de charges d'accumulateurs n'est plus classée dans la rubrique 2925 (puissance maximum de courant continu de 44,36 kW inférieure au seuil de déclaration de 50 kW).

Cependant, les prescriptions de l'arrêté du site du 01/07/2011 concernant la ventilation des ateliers d'accumulateurs sont toujours en vigueur. L'exploitant devait examiner la situation de ces installations au regard des prescriptions et solliciter, le cas échéant, un aménagement de celle-ci au regard des risques présents sur le site.

Lors de l'inspection du 09/01/2025, l'inspection a pu constater que le local de charge comporte une arrivée d'air, une extraction avec rejet en toiture, une coupure générale d'électricité et une centrale de détection. Des détecteurs d'hydrogènes sont installés, cependant, ceux-ci n'étaient pas encore en service le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué avoir des difficultés avec la société en charge de la mise en service.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mise en service du 07/02/2025.

**La non-conformité est soldée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)</li><li>- les secteurs collectés et les réseaux associés</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li><li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Constats issus de l'inspection du 11/04/2024 :</p> <p>L'exploitant a présenté 2 plans schématiques des réseaux présents sur son site :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le plan des réseaux d'eaux pluviales</li><li>• le plan des réseaux d'eaux usées (industrielles) et d'eaux vannes (domestiques)</li></ul> <p>Toutefois, les différents éléments composant ces réseaux ne sont pas toujours facilement identifiables, et les plans ne sont pas datés.</p> <p>Demande : l'ensemble des éléments composant les réseaux du site (forages, disconnecteur, vannes d'isolement, séparateurs, puits perdus, bassin d'infiltration, pompes de relevage...) doivent être identifiés sur les plans des différents réseaux. Ces plans doivent être datés. Le plan présentant le réseau d'alimentation en eau du site doit également être transmis.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 09/01/2025 :</p> <p>Concernant le plan des eaux usées, le réseau des eaux vannes a été ajouté. Le plan a été modifié pour ajouter les vannes d'isolement.</p> <p>Concernant le plan des eaux pluviales, les vannes ont été repérées sur le plan.</p> <p>Le plan du réseau d'eau potable n'a pas été mis à jour.</p> <p>L'inspection note que l'exploitant a fait le choix de séparer les différents réseaux sur plusieurs plans. Il convient de veiller à leur mise à jour et leur disponibilité sur site.</p>
<b>Non-conformité :</b> <p><b>Le plan représentant le réseau d'eau potable n'a pas été mis à jour.</b></p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Le plan présentant le réseau d'alimentation en eau du site doit être mis à jour.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 7 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.3.8					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE, Actions correctives en cas de dépassement					
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/04/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2024</li> </ul>					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Article 4.3.6 caractéristiques générales de l'ensemble des rejets					
Les effluents rejetés doivent être exempts :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• de matières flottantes,</li> <li>• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li> <li>• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>					
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Température : &lt; [ 30 °C ] °C</li> <li>• pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)</li> <li>• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l</li> </ul>					
Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (Process) avant rejet dans une station d'épuration collective					
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.					
Débit de référence		Moyen journalier : 60 m <sup>3</sup> /j		Maxi journalier : 80 M3/j	Maxi horaire : 13 m <sup>3</sup> /h
Paramètre	Concentration maximale journalière	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j) du mois de plus forte activité	Flux maxi journalier	Flux maxi horaire
DCO	3000 mg/l	2000 mg/l	120 kg/j	240 kg/j	40 kg/h
DBO5	1200 mg/l	800 mg/l	48kg/j	96 kg/j	16 kg/h
MES	800 mg/l	600 mg/l	36 kg/j	64 kg/j	10 kg/h
N (azote organique et ammoniacal)	100 mg/l	80 mg/l	4,8 kg/j	8 kg/j	1 kg/h
SEH (graisses)	80 mg/l	60 mg/l	3,6 kg/j	6,4 kg/j	1kg/h
Phosphore total	50 mg/l	40 mg/l	1,2 kg/j		
[...]					
<b>Constats :</b>					
Lors de l'inspection du 11/04/2024, il a été constaté des difficultés à respecter les valeurs limites d'émission (VLE) concernant notamment la température, le pH et les paramètres DCO et DBO <sub>5</sub> . L'exploitant avait identifié des causes de dépassement et un potentiel problème de positionnement de sonde.					
Lors de l'inspection du 09/01/2025, l'inspection constate que les dépassements persistent, concernant le volume journalier rejeté, la température, le pH et les paramètres DBO <sub>5</sub> et DCO.					

<p>Les données d'autosurveillance déclarées sur la plateforme GIDAF montrent que les dépassements persistent.</p> <p>L'exploitant a transmis un tableau de positionnement concernant son autosurveillance par mail du 27/03/2024. Celui-ci ne prend pas en compte l'arrêté du 27/02/2020. De plus, aucun argumentaire n'est transmis en accompagnement.</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'autorisation spéciale de déversement (ASD) délivrée par Valence-Romans-Agglo devait être révisée en 2025.</p> <p><b>Non-conformité :</b>  <b>Les effluents aqueux industriels du site ne respectent pas les VLE pour les paramètres volume journalier, température, pH, DCO et DBO<sub>5</sub>.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous un mois, un plan d'actions visant à un retour à la conformité de ses rejets,</li> <li>- sous un mois, un positionnement concernant son autosurveillance, accompagné d'un argumentaire,</li> <li>- dès réception, la révision de son ASD.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 9.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/04/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 11/04/2024, l'inspection avait constaté que le site disposait de 2 forages. L'exploitant avait indiqué que des débitmètres étaient en cours d'installation.</p> <p>Lors de l'inspection du 09/01/2025, l'exploitant a indiqué que les compteurs ont été mis en place sur les forages avec un télé-relevé journalier.</p> <p><b>La non-conformité est soldée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Étiquetage des produits chimiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, CLP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Titre III : Communication des dangers au moyen de l'étiquetage  Chapitre 1 : Contenu de l'étiquette  Article 17 du règlement du 16 décembre 2008</p>

#### Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché [...]

#### Constats :

L'inspection du 09/01/2025 a porté principalement sur le produit de nettoyage CIPTON VC11, composé notamment d'hydroxyde de sodium (soude) et d'éthylènediaminetétracétate de tétrasodium.

Principales caractéristiques :

- pH 12
- incompatible avec les acides
- classification de danger : Corrosion / irritation cutanée catégorie 1A (H314) et Substance ou mélange corrosifs pour les métaux (H290)

Ce mélange est stocké en fûts de 200 L à l'étage de la salle de lavage. L'utilisation est automatique avec doseuse.

Il est aussi disponible en bidons de 20 L, stockés dans le local « produits dangereux » et utilisés sur les lignes de production.

Lors de la visite du site, l'ensemble des emballages examinés comportait un étiquetage conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Identification des produits stockés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 71.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Identification des produits stockés

#### Prescription contrôlée :

[...] Les récipients fixes de stockage, les fûts, les réservoirs et autres emballages porteront de manière très lisible le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément aux textes en vigueur relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés. [...]

#### Constats :

Lors de la visite du site du 09/01/2025, l'ensemble des stockages examinés comportait le nom des produits, les symboles de danger et un étiquetage conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Disponibilité des fiches de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

Titre IV : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement

Article 31

Exigences relatives aux fiches de données de sécurité

1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II [...]

Article 35

Accès des travailleurs aux informations

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 [= dans la FDS] et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Titre V : Utilisateurs en aval

Article 37

Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;

c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. [...]

**Constats :**

L'inspection du 09/01/2025 a porté principalement sur le produit de nettoyage CIPTON VC11, composé notamment d'hydroxyde de sodium (soude) et d'éthylènediaminetétracétate de tétrasodium.

Les fiches de donnée de sécurité (FDS) sont disponibles dans l'outil informatique « Visual ».

Concernant le CIPTON VC11, la FDS remise tout d'abord lors de l'inspection est une ancienne version : version 8.0 du 31/10/2018. Une version 10.1 du 06/08/2024 a ensuite été fournie.

La FDS du produit Cipton VC11L(a), utilisé au laboratoire hygiène, n'est pas disponible dans l'outil Visual.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que les préconisations de la FDS du CIPTON VC11 étaient respectées concernant les points suivants :

– présence de moyens d'extinction adaptés : extincteurs poudre,

– équipements de protection individuels disponibles à proximité du lieu d'utilisation : gants, visière de protection, tablier,

– affichage de consignes pour l'utilisation,

– douche de sécurité disponible à proximité du lieu d'utilisation,

– présence de matériel absorbant adapté en cas d'épandage,

– utilisation privilégiée dans un système automatisé.

**Non-conformité :**

**Une ancienne version de la FDS du CIPTON VC11 est facilement accessible. Les informations transmises aux travailleurs ne sont pas à jour.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des FDS soient accessibles aux travailleurs et soient maintenues à jour, de même que les affichages et FDS simplifiées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 12 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 04/10/2010 Section IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement (Articles 24 à 27) Article 25 I. - Capacité des rétentions « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site du 09/01/2025, l'inspection a constaté que les produits liquides étaient stockés sur rétention, que ce soit durant leur stockage ou au cours de leur utilisation avec doseuse sur les installations de nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 13 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 25 II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site du 09/01/2025, l'inspection a constaté que les produits Indal MTA, P3 TOPAX, Divosan Trace et Maja Citro étaient stockés ensemble. L'Indal MTA a un pH de 11,7, d'après la FDS remise par l'exploitant. Ce produit ne paraît pas compatible avec le MAJA Citro (acide nitrique).
<b>Non-conformité :</b> Des produits paraissant incompatibles sont stockés sur une même rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit vérifier la compatibilité entre les produits stockés sur une même rétention, et veiller à identifier les emplacements de stockage en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 14 : État des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> Section VI : Dispositions générales de prévention des risques (Articles 45 à 69) Sous-section VI-1 : Connaissance des risques et des installations (Articles 48 à 50) Article 49 État des matières stockées. [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 09/01/2025, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir rapidement un état des stocks. Les informations ne sont pas facilement extraites de la base de donnée. <b>Non-conformité :</b> <b>L'état des matières stockées n'est pas facilement disponible pour les services de secours.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées facilement accessible.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 15 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59Et 25-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous-section VI-3 : Maîtrise de l'exploitation (Articles 57 à 67) Article 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] – les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site du 09/01/2025, l'inspection a constaté que des consignes étaient affichées à proximité des lieux d'utilisation des produits de nettoyage. Des moyens adaptés de nettoyage sont présents à proximité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Accessibilité des moyens d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.4.2 Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 09/01/2025, l'inspection a constaté que les moyens d'extinction étaient bien identifiés, facilement repérables au moyen d'affichages en hauteur. Un marquage au sol délimite des zones d'exclusion des stockages pour garantir leur accessibilité. Cependant, l'accès aux commandes de désenfumage situé dans le couloir de circulation en face de la ligne 14 était gêné par du stockage de matériel. L'exploitant a fait évacuer les éléments gênants immédiatement.
<b>Non-conformité :</b> <b>L'accès aux commandes de désenfumage n'est pas maintenu en permanence facilement accessible.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit modifier le marquage au sol pour signaler cette zone.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois